

31^e SESSION**La participation et la représentation politique des femmes aux niveaux local et régional**Résolution 404(2016)¹

1. Parvenir à l'égalité de représentation politique entre les hommes et les femmes – lesquelles représentent 50 % de la population mondiale – est un objectif vital pour le bon fonctionnement de la démocratie représentative et un prérequis de la participation politique. Tous les Etats membres du Conseil de l'Europe garantissent une égalité en droit entre les hommes et les femmes, y compris le droit de se présenter aux élections et d'être élu. En pratique, cependant, de nombreux facteurs limitent les chances pour une femme d'assumer des responsabilités dans la vie publique et d'exercer un mandat électif.

2. L'inégalité d'accès à l'éducation et/ou à l'emploi, le système politique institutionnel, les systèmes des partis, le degré de soutien des partis, les attitudes négatives et les stéréotypes sont parmi les principaux obstacles à la participation politique des femmes. S'ajoute à ces facteurs la difficulté pour les femmes européennes à trouver un équilibre entre leurs vies professionnelle et privée. Elles sont souvent l'objet de discriminations et sont confrontées à des attitudes négatives qui fragilisent leur rôle dans la vie politique et publique et les empêchent de servir de modèle et d'inspiration pour les femmes des générations suivantes.

3. La mise en œuvre effective des quotas par sexe, associée à un système électoral favorable à la participation politique des femmes, est un facteur de la plus haute importance, qui peut contribuer à une participation plus équilibrée et donc à un système plus équitable de prise de décision politique et publique, avec pour conséquence l'amélioration de la qualité et de la crédibilité du processus politique.

4. Les systèmes électoraux et les quotas par sexe ne sont pas les seuls facteurs qui influencent la représentation des femmes en politique. Afin d'accroître effectivement la représentation – à la fois théorique et pratique – des femmes dans la vie politique, une approche élargie et plus complète, allant au-delà d'une simple modification de la législation électorale, est nécessaire.

5. Les travaux novateurs du Conseil de l'Europe dans les domaines des droits de l'homme et de l'égalité entre les femmes et les hommes ont abouti à l'instauration d'un cadre politique et législatif solide qui peut faire avancer considérablement les droits des femmes et rapprocher les Etats membres d'une égalité de fait entre les femmes et les hommes. Tous les organes du Conseil de l'Europe partagent la même exigence d'une participation équilibrée, d'une approche intégrée de l'égalité, d'actions spécifiques et d'un suivi des résultats.

6. En 2003, le Comité des Ministres définissait dans sa Recommandation (2003)3 une participation équilibrée comme une représentation minimum de 40 % des deux sexes dans toutes les instances de décision de la vie politique ou publique. Cette exigence a été réaffirmée dans la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2014-2017².

1 Discussion et adoption par le Congrès le 20 octobre 2016, 2^e séance (voir le document [CG31\(2016\)09final](#), rapporteure : Inger LINGE, Suède (L, PPE/CCE)).
2 <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=2229> et https://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/equality/02_GenderEqualityProgramme/Council%20of%20Europe%20Gender%20Equality%20Strategy%202014-2017.pdf

7. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) dans sa Résolution 1706 adoptée en 2010, soulignait que la participation égale des femmes et des hommes à la vie politique est l'un des fondements de la démocratie et elle recommandait que les Etats membres associent les mesures liées aux systèmes électoraux et aux quotas par sexe à des actions d'éducation civique sur l'égalité entre les femmes et les hommes et d'élimination des stéréotypes sexistes³.

8. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (« le Congrès »), lors de ses missions d'observation électorale, utilise comme document de référence le Code de bonne conduite en matière électorale (adopté par la Commission de Venise du Conseil de l'Europe en 2002), qui laisse à la discrétion de chaque pays le choix du système électoral, sous réserve que certains principes tels que les droits de vote égaux et l'égalité de la force électorale soient respectés. Néanmoins, la Commission de Venise a également précisé que : « les règles juridiques imposant un pourcentage minimal de personnes de chaque sexe parmi les candidats ne devraient pas être considérées comme contraires à l'égalité du suffrage, si elles ont une base constitutionnelle⁴ »

9. S'agissant des quotas, en révisant sa Charte en 2007, le Congrès a entrepris de respecter le principe d'égalité entre les femmes et les hommes au sein de sa propre institution et s'est employé, à partir de 2008, à inclure dans ses délégations 30 % du sexe sous-représenté. En pratique, la participation d'un minimum de 30 % de femmes est assurée depuis 2011, et s'est révélée être une initiative extrêmement positive pour la représentation des femmes, non seulement en tant que membres des délégations nationales, mais également au niveau des présidences et vice-présidences des organes du Congrès. Il existe cependant une marge d'amélioration qui est de garantir que la représentation des femmes ou des hommes dans tout organe de prise de décision de la vie politique ou publique puisse atteindre le seuil de 40 % et d'appliquer ces principes aux règles relatives à la représentation aux postes de leadership du Congrès.

10. Compte tenu de ce qui précède, et en vue d'améliorer la représentation et la participation politiques des femmes, le Congrès invite les autorités locales et régionales des Etats membres du Conseil de l'Europe et leurs associations nationales à :

a. mettre en pratique la Recommandation (2003)3 du Comité des Ministres sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique, afin de garantir que la représentation de chacun des deux sexes au sein d'une instance de décision de la vie politique ou publique ne soit pas inférieure à 40 % ;

b. veiller, conformément à la Résolution 393 (2015) du Congrès sur le statut des élus, à ce que le mode de fonctionnement des pouvoirs locaux et régionaux n'ait pas pour effet de dissuader les femmes de se présenter aux élections, par exemple en prévoyant des heures de réunion compatibles avec une vie de famille et en assurant un soutien pour la garde des enfants ;

c. évaluer les progrès réalisés en matière de participation équilibrée à la vie politique et publique, et rendre compte de ces progrès, en développant des statistiques ventilées par sexe et des outils pour le suivi des nominations et des élections et l'analyse de leurs évolutions ;

d. développer et mettre en œuvre des mesures spécifiques visant à améliorer la participation politique des femmes, telles que les programmes de renforcement des capacités, la formation des candidat(e)s, les programmes de recrutement, le système de mentorat pour les nouveaux membres ou la formation à la prise de parole en public ;

e. soutenir la mise en place de comités d'égalité des femmes et des hommes, de réseaux entre les groupes de femmes et d'autres ONG qui soutiennent la participation politique des femmes et leurs candidatures ;

f. intégrer et appliquer le concept de budgétisation sensible au genre dans leurs processus de travail, en tant qu'instrument d'égalité des femmes et des hommes par l'intégration du genre en tant que catégorie d'analyse et de contrôle du budgétaire ;

g. se conformer aux règles des quotas là où elles existent et introduire des mécanismes de contrôle fiables permettant de vérifier que les femmes sont incluses sur les listes sur un pied d'égalité avec les hommes ;

h. signer et mettre en œuvre la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale, élaborée à l'initiative du Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE).

3 <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-en.asp?fileid=17809&lang=fr>

4 <http://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD%282002%29023rev-f>

11. Rappelant sa Résolution 303 relative à une égalité durable des genres dans la vie politique locale et régionale, le Congrès s'engage à :

a. s'appliquer à se conformer à la Recommandation 2003 (3) du Comité des Ministres afin que la représentation des femmes ou des hommes dans tout organe de prise de décision de la vie politique ou publique ne soit pas inférieure à 40 % ;

b. assurer un suivi de la répartition hommes/femmes au sein du Congrès et à publier les données pertinentes (couvrant les membres titulaires et suppléants, les présidents de commission, de groupe politique et de groupe de travail, et les rapporteurs) à l'occasion du renouvellement des délégations tous les quatre ans ;

c. intégrer et appliquer le concept de budgétisation sensible au genre dans ses processus de travail ;

d. appeler les groupes politiques représentés au Congrès à faire pression sur leurs partis politiques respectifs (nationaux ou régionaux, selon le cas) pour qu'ils adoptent des plans d'actions spécifiques pour le recrutement des femmes sur la base d'une analyse des causes de leur sous-représentation, étant donné le rôle capital que les partis politiques jouent dans la promotion des femmes en politique, à travers le recrutement, la sélection et la désignation de candidates.